

Code criminel

Reine et non au gouvernement. On peut vraiment compter qu'ils respecteront le caractère confidentiel des renseignements qui leur seront communiqués. Dans le cas où un juge délivrerait un mandat autorisant l'interception du courrier d'une personne donnée, cette personne, qu'il s'agisse de celle qui expédie des envois ou de celle qui les reçoit, devrait en être avisée dans les 90 jours.

Aux termes de l'article 4(4) de la loi sur les secrets officiels,

Est coupable d'infraction à la présente loi, quiconque

a) retient, dans un dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État . . .

Vendredi dernier, j'ai cherché à savoir si l'expression «dessein nuisible à la sécurité ou aux intérêts de l'État» s'appliquait à n'importe quel document officiel. Appartiendra-t-il à l'exécutif d'en décider?

. . . un document officiel, qu'il soit ou non complété ou émis pour usage . . .

● (1532)

Il y a un risque: c'est que, si le gouvernement faisait preuve d'assez de négligence, une personne pourrait recevoir un document. On a donné à entendre qu'il y avait en circulation 58 exemplaires d'un document secret. Un nombre indéterminé de ministères et d'organismes du gouvernement pourraient en avoir un en leur possession. Un exemplaire pourrait aboutir sur le pupitre de n'importe qui. Sur le mien, par exemple, de sorte qu'on pourrait dire que le député de Calgary-Nord a un document secret en sa possession et que, par conséquent, il est coupable d'une infraction à la loi sur les secrets officiels.

La loi sur les secrets officiels n'a pas été modifiée depuis des années. Si je ne me trompe pas, elle a été rédigée en 1919. Elle n'a pas été modifiée et c'est pourquoi je trouve extrêmement dangereux de donner au solliciteur général de pouvoir de décerner des mandats contre les media, les députés et les simples citoyens. Le ministre est absent aujourd'hui, mais je souhaite que, lorsque le bill ira au comité, il ne verra pas d'empêchement à accepter pour une fois un amendement utile et raisonnable qui stipulerait que le courrier ne pourra être ouvert en vertu de la loi sur les secrets officiels qu'avec l'autorisation d'un juge et à condition que la personne faisant l'objet d'une interception du courrier soit avertie dans les 90 jours qui suivent, cette période pouvant être prolongée par une décision d'un juge.

On a fait beaucoup de tapage les temps derniers autour de la sécurité. Un de mes commettants m'a fait parvenir un poème, qui traite principalement de cette question. Aussi, je vais vous en lire simplement une strophe. Voici:

We have the S.S . . .

Il veut parler des services de sécurité

. . . roaming over the land,

Our mail might as well be on the newsstand,

In the name of security M.P.'s are confronted

As well as the media on matters unfounded,

To secure our fair land is not their promotion,

As much as to keep the Grit Party in motion.

Voici un autre vers:

Tom Cossitt got hold of some documents rare

And caught the P.M. unaware,

Whose anger was such, but his reason not much,

When he called on General Dare.

Cette femme a saisi l'essentiel de ce qui s'était passé et elle l'a rendu dans quelques vers bien sentis. Les media ont fait

[M. Woolliams.]

l'objet de la pire forme d'intimidation. Les députés en ont été victimes également pour avoir obtenu des renseignements et il en sera de même des Canadiens en général à cause des pouvoirs prévus dans la loi sur les secrets officiels. Je ne veux pas que le solliciteur général ait carte blanche pour émettre des mandats dont nous ne connaissons pas la date d'expiration, des mandats qui permettront d'ouvrir le courrier des Canadiens. Autant déposer son courrier dans les kiosques à journaux comme le dit si bien la femme dans son poème.

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, le bill C-26 poursuit deux objectifs: faciliter les enquêtes sur le crime organisé et les poursuites auxquelles elles donnent lieu dans l'une de ses activités les plus dangereuses et les plus lucratives, le trafic des narcotiques, et donner des moyens de lutter contre l'espionnage et le terrorisme international. Le dernier objectif est très important sur le plan de la sécurité nationale, mais c'est dans le premier cas, le contrôle des drogues, que les dispositions relatives à l'interception des communications postales seront le plus fréquemment appliquées.

Au cours des trois dernières années, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures pour mieux protéger les Canadiens contre le crime et la violence. On a accru les peines, interdit certaines armes à feu en vogue chez les professionnels du crime, renforcé la loi sur le cautionnement, adopté des mesures plus rigides en matière d'écoute électronique et présenté un nouveau bill sur les délinquants fugitifs et l'extradition.

Ces mesures sont importantes et elles atteindront leurs buts, mais il en faut davantage. Le bill C-26 est évidemment une mesure temporaire qui arrivera à expiration un an après que l'enquête aura établi son rapport. Dans l'intervalle, nous ne pouvons courir le risque de voir le Canada menacé par ceux qui utilisent les postes pour porter atteinte à la sécurité nationale ou faire le trafic des stupéfiants.

Permettez-moi de rappeler tout d'abord que le Canada est actuellement le seul pays important du monde occidental qui n'autorise pas l'interception du courrier. En Grande-Bretagne, le secrétaire d'État possède ce pouvoir depuis 1663. En 1957, un comité des membres du Conseil privé était mis sur pied pour examiner la question de l'interception des communications en Grande-Bretagne et décider s'il y avait lieu de mettre fin à cette prérogative. Le comité a constaté que ce genre d'interception était indispensable pour la sécurité nationale et le dépistage des criminels. Dans son rapport au Parlement, le comité déclarait:

Le service de sécurité fait partie du système de défense du pays et sa tâche primordiale est de défendre le royaume, ce qui comporte nécessairement la protection contre l'espionnage, le sabotage et, de fait, contre toute activité qui menace la sécurité de l'État. C'est sur la sécurité de l'État que les citoyens doivent compter pour jouir de leur liberté . . .

On y dit ensuite ceci:

Si l'on pouvait prouver que l'interception des communications, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un télégramme ou d'une conversation téléphonique, va à l'encontre des intérêts des bons citoyens, même s'il s'agit d'un moyen de prévention et de dépistage du crime, nous aurions hésité à recommander le maintien de cette prérogative à cette fin. Au lieu de subir un préjudice du fait de l'exercice de ce pouvoir dans les circonstances que nous avons déterminées, le citoyen en bénéficie en réalité. Il faut, selon les circonstances, faire parfois un compromis entre les droits des particuliers et ceux de la collectivité, et nous ne pensons pas qu'il y ait vraiment conflit entre les droits du citoyen et le recours, par le secrétaire d'État, à son pouvoir d'intercepter les communications . . .